

adopté

S É N A T

le 25 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

complétant l'article 462 du Code pénal.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 462 du Code pénal est complété comme suit :

« Un aéronef est considéré comme en vol depuis le moment où, l'embarquement étant terminé,

Voir les numéros :

Sénat : 184 et 210 (1971-1972).

toutes ses portes extérieures ont été fermées jusqu'au moment où l'une de ces portes est ouverte en vue du débarquement. En cas d'atterrissage forcé, le vol est censé se poursuivre jusqu'à ce que l'autorité compétente prenne en charge l'aéronef ainsi que les personnes et biens à bord. »

Art. 2.

La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.